

## NOTE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE

Relative à l'octroi de points supplémentaires

### **1/ Bénéficiaires des points supplémentaires**

La note technique jointe à la circulaire Ucanss du 3 février 2009 (n°007/09) sur le Protocole d'accord relatif à la rémunération demeure applicable pour les salariés **déjà en poste au 31 décembre 2008**.

Le Comité Exécutif de l'Ucanss a précisé, lors de sa séance du 11 février 2009, que les salariés embauchés **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009** devaient bénéficier des points supplémentaires.

**Désormais**, les salariés **embauchés** dans l'Institution et ayant un coefficient développé inférieur ou égal à 272 doivent bénéficier des points supplémentaires lors de leur embauche.

Par égalité de traitement, les salariés **accédant par promotion**, à l'un de ces niveaux de qualification bénéficieront également des coefficients développés garantis par l'octroi d'autant de points supplémentaires que nécessaire.

Compte tenu de ces éléments, les salariés accédant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'un des niveaux de qualification cités dans les tableaux ci-dessous ne peuvent bénéficier de coefficients développés inférieurs à ceux indiqués (coefficients garantis en application du protocole d'accord du 31 décembre 2008).

Le coefficient développé est constitué du coefficient de qualification majoré des points d'expérience et des points de compétence, y compris les points supplémentaires de l'accord du 31 décembre 2008.

- **Grille des employés et cadres**

| <b>Niveaux de classification</b> | <b>Coefficients de qualification</b><br>(accord du 30 novembre 2004) | <b>Coefficients développés garantis</b><br>(accord du 31 décembre 2008) |
|----------------------------------|--|---|
| Niveau 1                         | 180  | 195   |
| Niveau 2                         | 188  | 196   |
| Niveau 3                         | 205  | 211   |
| Niveau 4                         | 230  | 234   |
| Niveau 5 A                       | 250  | 252   |

- **Grille du personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres**

| <b>Niveaux de classification</b> | <b>Coefficients de qualification</b><br>(accord du 30 novembre 2004) | <b>Coefficients développés garantis</b><br>(accord du 31 décembre 2008) |
|----------------------------------|--|---|
| Niveau 1 E                       | 180  | 195   |
| Niveau 2 E                       | 188  | 196   |
| Niveau 3 E                       | 205  | 211   |
| Niveau 4 E                       | 230  | 234   |

- **Grille des informaticiens**

| <b>Niveaux de classification</b> | <b>Coefficients de qualification</b><br>(accord du 30 novembre 2004) | <b>Coefficients développés garantis</b><br>(accord du 31 décembre 2008) |
|----------------------------------|--|---|
| Niveau I A                       | 205  | 211   |
| Niveau I B                       | 230  | 234   |
| Niveau II A                      | 250  | 252   |
| Niveau II B                      | 250  | 252   |

## **2/ Exemples et modalités d'octroi des points supplémentaires**

---

### **Hypothèse 1**

Le contrat à durée déterminée d'un salarié prend fin le 31 décembre 2008. Il est réembauché au cours de l'année 2009.

Il pourra alors bénéficier des points supplémentaires puisqu'il s'agit d'une nouvelle embauche.

#### **Illustration**

Monsieur X a été embauché en contrat à durée déterminée. Ce dernier se terminait le 31 décembre 2008.

Il est réembauché le 1<sup>er</sup> mars 2009 au niveau 2 de la classification soit un coefficient de qualification de 188.

Monsieur X pourra alors bénéficier de 8 points supplémentaires conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole d'accord du 31 décembre 2008.

La rémunération que percevra Monsieur X sera alors calculée de la façon suivante :

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| Coefficient de qualification | 188      |
| <u>Points de compétence</u>  | <u>8</u> |

Total 196

### **Hypothèse 2**

Une salariée est recrutée en contrat à durée indéterminée courant 2009 avec un coefficient développé inférieur à 272 et bénéficie d'une promotion dans l'année.

#### **Illustration**

Madame Y est embauchée en contrat à durée indéterminée le 1<sup>er</sup> février 2009, niveau 2 (coefficient de qualification de 188).

Elle va donc bénéficier de 8 points supplémentaires, ce qui conduit à un coefficient développé de 196 (coefficient de qualification de 188 + 8 points de compétence).

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, Madame Y bénéficie d'une promotion au niveau 3 (coefficient de qualification de 205).

La règle des 105% intégrera, dans le calcul de l'ancien salaire, le coefficient développé de 196 celui-ci comprenant déjà les points supplémentaires issus du Protocole d'accord du 31 décembre 2008.

Madame Y devra donc percevoir une rémunération qui ne pourra être inférieure à 196 + 5% soit 206.

Ce coefficient développé étant inférieur au coefficient développé garanti par le Protocole d'accord du 31 décembre 2008, Madame Y devra bénéficier de l'octroi de 5 points supplémentaires pour atteindre le coefficient développé garanti fixé à 211 pour le niveau 3.

La rémunération que percevra Madame Y sera alors calculée de la façon suivante :

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| Coefficient de qualification | 205      |
| <u>Points de compétence</u>  | <u>6</u> |

Total 211

### **Hypothèse 3**

Un salarié est recruté en contrat à durée indéterminée en 2005 avec un coefficient développé inférieur à 272 mais supérieur au coefficient développé garanti.

#### **illustration**

Monsieur Z est embauché au niveau 3 en contrat à durée indéterminée le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Il a bénéficié de 14 points de compétence en 2008 et de 6 points d'expérience.

Au 31 décembre 2008, son coefficient développé est de 225.

Il va donc bénéficier de 4 points supplémentaires, au titre du Protocole d'accord du 31 décembre 2008, ce qui conduit à un coefficient développé de 229 (coefficient de qualification de 205 + 18 points de compétence + 6 points d'expérience).

Le 1<sup>er</sup> février, il bénéficie d'une promotion au niveau 4 (coefficient de qualification de 230).

La règle des 105% intégrera, dans le calcul de l'ancien salaire, le coefficient développé de 229 celui-ci comprenant déjà les points supplémentaires issus du Protocole d'accord du 31 décembre 2008.

Monsieur Z devra donc percevoir, sur son niveau 4, une rémunération qui ne pourra être inférieure à 229 + 5% soit 241.

Ce coefficient développé étant supérieur au coefficient développé garanti par le Protocole d'accord du 31 décembre 2008 du niveau 4 (234), Monsieur Z ne se verra pas attribuer de nouveaux points supplémentaires.

La rémunération que percevra Monsieur Z sera alors calculée de la façon suivante :

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| Coefficient de qualification | 230      |
| Points de compétence         | 5        |
| <u>Points d'expérience</u>   | <u>6</u> |

Total 241